

Arrêt

n° 346 763 du 19 mai 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée mais qui déclare « être d'origine palestinienne », tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2025.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2025 avec la référence 128288.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La demande de protection internationale introduite par les parties requérantes ayant été transférée au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen, et la Belgique étant devenue l'Etat membre responsable du traitement de cette demande, les parties requérantes ne semblent plus avoir un intérêt au recours. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS